

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2025_10

Réglementation de la circulation pendant les reprises de travaux rue Ulphace Benoist

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de la société S3G, 14 hameau de la Grimetiere 53150 Neau, représentée par M. Gaëtan GONDARD, afin de réglementer la circulation durant la reprise des travaux d'enfouissement de réseau effectués par l'entreprise EES,

VU la nature des travaux et la zone concernée,

CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion des travaux rue Ulphace Benoist, nécessite une réglementation de la circulation,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 10 janvier 2025, et pour une durée estimée à 5 jours, la société S3G est autorisée à réglementer la circulation des véhicules de toute nature, en fonction des nécessités du chantier, rue Ulphace Benoist, entre le rond-point et la chapelle de l'Epinau.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement par panneaux B15-C18, durant cette période. Une interdiction de dépassement pour tous les véhicules sera également mise en place, et le stationnement sera interdit.

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée à la société S3G, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 4 février 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage